

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 968

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 13 à 57.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le droit en vigueur en matière d'assistance médicale à la procréation, en maintenant toutefois la précision votée en première lecture relative aux conditions d'âge, qui seront encadrées par une recommandation de bonnes pratiques fixée par arrêté du ministre en charge de la santé après avis de l'Agence de la biomédecine.

L'accès à l'AMP est ainsi rétabli pour les seuls couples homme/femme infertiles ou exposés au risque de transmettre une maladie d'une particulière gravité.